

Divorcé(e)s de France

pour informer et documenter les personnes concernées

Savoir pour ne pas se faire Avoir..

B.P. 10 380 - 75626 Paris cedex 13 - ☎.01.45.86.26.61 ou www.divorcefrance.fr

Publication éditée par assoc. 1901, Divorce de France

Dépot légal : **JUIN 2017**

N° 405 (36 ème année)

Depuis 1980, Lettre d'informations et de nouvelles pour les particuliers, de formation continue et de veille documentaire pour Avocats, Magistrats,...

Les nouvelles.

Merci de comprendre que les adhérent(e)s ont droit à une priorité, compte - tenu des frais de fonctionnement de ce site.. La lettre du mois paraît ici avec un certain décalage (env. 10 jours)...

* **JUIN ...** Nouveau Président de la République, nouveau gouvernement et bientôt nouveaux députés... Espérons qu'ils aménageront les lois du divorce, surtout celle concernant la prestation compensatoire, selon l'équité (art 1240 C.Civil). A titre anecdotique, pour désembouteiller les tribunaux un sénateur LR de la Manche a suggéré de taxer de 35 € supplémentaires les personnes qui divorcent ! De nouvelles taxes et encore des taxes, c'est l'imagination de nombre d'élus ... Les (grandes) vacances approchent, nous en avons tous besoin !

- **Côté assoc...** chaque année, nous élaborons un tableau synthétique de prestations compensatoires accordées durant les 12 derniers mois. C'est un travail complexe mais important qui vous permettra d'avoir facilement une idée des montants de prestation compensatoire et de pensions pour l'enfant à espérer. Parcourez la dernière colonne de droite et méfiez-vous des marchands de rêves qui ne pensent qu'à soutirer des honoraires !

- *L'exposé de ce mois concerne : 28 décisions (récentes) de montants de prestation compensatoire. Le tableau n'est pas disponible en version Web.*

 * **LES DATES DES DROITS DE VISITE...** des 1 ère, 3 ème, 5 ème fins de semaine de ce mois sont :

- 1 ère fin de semaine : samedi 3 et dimanche 4 + lundi de Pentecôte 5 Juin.
- 3 ème fin de semaine : samedi 17 et dimanche 18
- 5 ème fin de semaine : il n'y en a pas.
- 1 ère fin de semaine du mois prochain : samedi 1^{er} et dimanche 2 Juillet

* **VACANCES D'ÉTÉ 2017 DES ENFANTS...** 2017 étant une année impaire beaucoup de pères auront la 2 ème moitié. Celles de 2017 vont du vendredi soir 7 Juillet au dimanche soir 3 Septembre (moitié vers le vendredi 4 Août au soir).

Il est grand temps de les organiser et au besoin d'avertir votre Ex. de vos suggestions. Des arrangements au sujet des jours et heures pour prendre et restituer les enfants évitent les litiges car les locations de vacances ne coïncident peut-être pas.

Si vous envisagez l'avion et si vous avez l'autorité parentale partagée, prenez vos précautions pour l'autorisation de sortie du territoire (renseignez-vous auprès de la police des Frontières).

Si vous ne voulez pas que vos enfants sortent du territoire, ne remettez pas leur carte d'identité ou passeport (sage précaution) ou demandez une caution pour garantir le retour de vos enfants.

- Sollicitez d'avoir les enfants pour 2 périodes de 2 semaines espacées de 2 semaines, soit 4 semaines sur les 8 que comportent les grandes vacances

 * **MOYENNES DE MONTANTS DE PRESTATION COMPENSATOIRE...**

Le tableau des 28 relevés proviennent d'arrêts de C. appel (donc de 2 ème niveau de juridiction) pris au hasard sur les 12 derniers mois et le ratio constaté l'est par rapport à l'écart des revenus (art. 270 +271 C.Civil).

L'autre ratio est uniquement selon le revenu mensuel du débiteur par année de mariage selon les relevés du ministère de la Justice, INFOSTAT 144 de septembre 2016.

Ces moyennes sont destinées à vous fournir un aperçu des réalités :

- **la moyenne globale** est : Lui (54 ans ayant 7834 €/mois) devra à Elle (54 ans ayant 1619 €/mois).. Ils ont eu 22 ans de mariage (moins procédure généralement de 5 ans) et 2 enfants. Les torts exclusifs sont dans 32 % des cas au mari, dans 28 % à l'épouse et dans 40 % partagés = **une prestation compensatoire moyenne de 76 207 €.**

Soit un ratio de 28 % de l'écart des revenus mensuels par année de mariage et par enfant. Il était de 34 % en 2016, 80 % en 2015, 44 % en 2014, 50 % en 2013, 40 % en 2012, 50 % en 2011, 60 % de 2008 à 2010 etc.

Ou ratio de 37 % du revenu mensuel du débiteur par année de mariage (proche des 38 % selon Infostast 144) ...

Vous remarquerez que les classes moyennes ont des ratios élevés :

☞ Pour les 6 débiteurs ayant un revenu de **2000 à 3999 €/mois**, c'est moyenne **29 800 €**, mini refus, maxi 60 000 €, (pour 22 ans d'union, 0,8 enfant), soit sur l'écart des revenus mensuels un ratio de 1,25 mois ou **48 %** du revenu mensuel du débiteur par année de mariage.

☞ Pour les 5 débiteurs ayant un revenu de **4000 à 4999 €/mois**, c'est moyenne **73800 €**, mini refus, maxi 180 000 €, (pour 31 ans d'union, 2,1 enfants), soit sur l'écart des revenus mensuels un ratio de 0,49 mois ou **52 %** du revenu mensuel du débiteur par année de mariage.

☞ Pour les 6 débiteurs ayant un revenu de **5000 à 6999 €/mois**, c'est moyenne **33 000 €**, mini 20 000 €, maxi 60000 €, (pour 23 ans d'union, 2,2 enfants), soit sur l'écart des revenus mensuels un ratio de 0,16 mois ou **25 %** du revenu mensuel du débiteur par année de mariage.

☞ Pour les 2 débiteurs ayant un revenu de **7000 à 7999 €/mois**, c'est moyenne **102 500 €**, mini 70 000 €, maxi 135 000 €, (pour 16 ans d'union, 2,5 enfants), soit sur l'écart des revenus mensuels un ratio de 0,46 mois ou **89%** du revenu mensuel du débiteur par année de mariage.

☞ Pour les 3 débiteurs ayant un revenu de **8000 à 9999 €/mois**, c'est moyenne **60 600 €** mini 40 000 €, maxi 76800 €, (pour 19 ans d'union, 2,7 enfants), soit sur l'écart des revenus mensuels un ratio de 0,17 mois ou **38 %** du revenu mensuel du débiteur par année de mariage.

☞ Pour les 5 débiteurs ayant un revenu de **10 000 à 19 999 €/mois**, c'est moyenne **108 000 €**, mini 48 000 €, maxi 200 000 €, (pour 16 ans d'union, 1,6 enfant), soit sur l'écart des revenus mensuels un ratio de 0,35 mois ou **52 %** du revenu mensuel du débiteur par année de mariage.

☞ Et pour le gros revenu **de 38 500 €/mois**, c'est **380 000 €** (pour 34 ans d'union, 3 enfants), soit sur l'écart des revenus mensuels un ratio de 0,10 mois ou **29 %** du revenu mensuel du débiteur par année de mariage.

Nota : Les variations d'un cas à l'autre dans le tableau proviennent du talent des avocats et de l'humeur des juges.

- *Quand l'Ex...* refuse de devoir ou réclame un montant « exagéré » demandez qu'on vous fournisse 3 jurisprudences de cas similaires à votre couple où de tels montants ont été édictés !

*** LE PARTAGE DES BIENS**... doit être précédé d'une tentative de conciliation avec votre Ex., avant le recours à un Juge, car l'art. 1360 C. Procédure Civile édicte : A

peine d'irrecevabilité, l'assignation en partage contient un descriptif sommaire du patrimoine à partager et précise les intentions du demandeur quant à la répartition des biens « ainsi que les diligences entreprises en vue de parvenir à un partage amiable » ...

Facilitez-vous le travail, utilisez nos modèles pour établir vos prétentions afin de les communiquer en courrier recommandé avec AR à votre Ex. Après, les négociations peuvent s'engager et en cas de silence ou blocage, c'est le Juge qui tranchera (souvent par la mise en vente aux enchères d'abord entre les Ex. sinon vente publique).

*** ATTENTION AUX SANCTIONS** ... Pendant longtemps, les juges accordaient rien ou très peu aux victimes. Mais récemment on a lu des 3000 € en dommages et intérêts pour un adultère.

D'autres dès la non-conciliation ont « écopé » de 15 à 20 % de leur revenu mensuel en devoir de secours pour leur Ex. + jouissance gratuite du domicile à la victime + paiement des charges et crédits, soit avec la pension des enfants plus de 70 % de leur revenu ...

Les C. appel et surtout la C.Cassation condamnent ceux qui ont fait des recours alors qu'ils ou elles avaient obtenu des montants habituels dès la 1^{ère} instance, à des 3000 € + l'avocat du défendeur (dépens) + etc. au global 4 à 7000 € (les juges expriment ainsi leur « ras-le-bol » contre les plaideurs abusifs).

*** L'AVOCAT (sérieux)** ... Pour qu'il effectue un bon travail, dites-lui ce que vous voulez (ou vos prétentions) au sujet de vos enfants, de votre domicile, le montant de prestation compensatoire et de pension pour vos enfants, les biens que vous voulez conserver, les charges, etc.

Par écrit c'est mieux car ce qui est écrit ne s'oublie pas dans le flot de la conversation.

Puis verbalement pourquoi vous voulez divorcer et vos arguments au sujet de vos prétentions. Demandez-lui si elles ne sont pas utopiques, sinon que peut-il vous obtenir pour quels honoraires et délai ?

Après, il choisira la stratégie en fonction du caractère du juge local.

Quant à sa convention d'honoraires ? Faites attention, l'arnaque usuelle est de ne pas indiquer un volume d'heures, ou de fixer des bonus sans objectif à dépasser ou sur des montants pouvant être inférieurs à la moyenne des tribunaux. Pensez-y !

*** L'ÉTÉ ARRIVE** ... La solitude n'est pas bonne. Attirez les autres pour vous recycler. Oubliez votre échec familial. Allez vers des activités en groupes pour rencontrer des personnes gaies (ni ronchons, ni trop radins)...

(le 21 juin) ARRIVE L'ÉTÉ ☺ ...
et BONNE FÊTE AUX PAPA (le 18 juin)...

AU FEUILLETON DE LA JURISPRUDENCE (sélection de cas récents)

L'association est abonnée aux Arrêts de Cours d'appel concernant le divorce... et à bien des revues juridiques,

Attention, les textes et les montants sont simplifiés, pour faciliter la lecture par des néophytes.

LUI 7540 €/MOIS, ELLE 2400 €/MOIS, 29 ANS DE MARIAGE ... L'appelante (en Janvier 2015) critique (entre autres) le juge précédent qui, alors qu'Elle voulait 150 000 €, ne lui a attribué pour prestation compensatoire que **20 000 €**...

Aux motifs que leur mariage, sans contrat, a duré 29 ans (dont 21 de vie commune), divorce aux torts exclusifs de Monsieur (adultère sanctionné par 3000 € de dommages et intérêts), 4 enfants (29, 26, 24, 22 ans) résident avec leur mère, le patrimoine commun après apurement des dettes est de 120 000 €...

*L'appelante, 54 ans, **professeur** d'anglais, 2400 €/mois, pas de patrimoine propre, argumente qu'elle a aidé Monsieur au début de sa carrière...*

*Tandis que Monsieur, 55 ans, médecin **psychiatre** en salarié, 7540 €/mois, vit en concubinage, argumente qu'il doit 3000 €/mois pour la pension des 4 enfants, et souffre de problèmes de bipolarité...*

Considérant ces éléments, les 2 époux pourront continuer à exercer leur profession pendant plusieurs années et la disparité dans les conditions de vie est en défaveur de Madame, la prestation compensatoire sera alors de **50 000 €** (était 20 000 €).

- C. APPEL (Ouest), Mai 2017 (résumé de 8 pages de décisions)

CE QU'IL VOUS FAUT RETENIR : Un appel rentable pour Madame, d'autant qu'il lui a permis de continuer à profiter de la jouissance gratuite d'un domicile durant 8 ans...

50 000 € : c'est par année de mariage 1724 € ou 22 % du revenu mensuel de Monsieur ... c'est bien en dessous des statistiques de INFOSTAT 144 de septembre 2016, revue du ministère de la Justice ; moyenne 38 % du revenu mensuel du débiteur par année de mariage (disponible sur Internet).

LUI 2510 €/MOIS, ELLE 1400 €/MOIS, 18 ANS DE MARIAGE ... L'appelante (en Février 2015) critique le Juge précédent qui, alors qu'Elle voulait 50 000 €, lui a **refusé** une prestation compensatoire...

Aux motifs que leur mariage, sans contrat, a duré 18 ans (dont 13 de vie commune), divorce aux torts réciproques (adultères réciproques, elle a commencé), 2 enfants (17 et 10 ans) résident avec leur mère, patrimoine commun : domicile financé par Monsieur ...

*L'appelante, 45 ans, **assistante**, 1400 €/mois, a peu travaillé durant le mariage car Monsieur avait alors un revenu confortable, possède 46 000 € d'épargne personnelle*

*Tandis que Monsieur, **responsable d'encadrement**, 2510 €/mois, doit 250 €/mois de pension par enfant ...*

Au vu de ces éléments, la Cour estime que la preuve d'une disparité dans les conditions de vie respectives du fait de la rupture du mariage n'est pas apportée et **déboute** Madame de sa prétention etc.

- C. APPEL (Ouest), Mai 2017... (résumé de 8 pages de décisions).

CE QU'IL VOUS FAUT RETENIR : ... Madame a sûrement fait appel pour profiter du devoir de secours de 330 €/mois et occuper le domicile gratuitement durant 5 ans !

LUI 7200 €/MOIS, ELLE 4160 €/MOIS, 14 ANS DE MARIAGE ... L'appelante (en Septembre 2014) critique le Juge précédent qui, alors qu'Elle voulait 200 000 €, ne lui a attribué pour prestation compensatoire que **30 000 €**...

Aux motifs que leur mariage, sans contrat, a duré 14 ans (dont 7 de vie commune), divorce aux torts réciproques (adultères réciproques, elle a commencé), 3 enfants (17, 15, 12 ans) résident avec leur mère, patrimoine commun : domicile de 700 000 € ...

*L'appelante, 50 ans, **maître de conférence**, 4160 €/mois, problèmes de santé (grand classique), patrimoine de 5000 € d'épargne ...*

*Tandis que Monsieur, **professeur des universités**, 7200 €/mois, doit 500 €/mois de pension par enfant, patrimoine personnel estimé à 1 100 000 € ...*

Considérant que la disparité dans les conditions de vie est en défaveur de Madame, la prestation compensatoire sera alors de **70 000 €** (était 30 000 €).

- C. APPEL (IDF), Mai 2017)... (résumé de 13 pages de décision)

CE QU'IL VOUS FAUT RETENIR... Un appel rentable pour Madame, d'autant qu'il lui a permis de continuer à profiter de la jouissance gratuite d'un domicile durant 7 ans ...

70 000 € : c'est par année de mariage 5000 € ou 70 % du revenu mensuel de Monsieur ... c'est très au dessus des statistiques de INFOSTAT 144 de septembre 2016, revue du ministère de la Justice ; moyenne 38 % du revenu mensuel du débiteur par année de mariage, mais Monsieur possède un gros patrimoine. 1 100 000 X 3,5 % l'an = + 3208 € /mois d'intérêts ce qui donne alors 47 % du revenu mensuel de Monsieur.

Pour plus de news ? vous avez notre rubrique **Parus dans la presse au sujet du divorce et du droit de la famille** sur : <http://www.divorcefrance.fr/autres/annuaire-de-liens/parus-presse-divorce-droit-de-famille/>